



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025- 72

Services Techniques Administratifs

Objet : Fête du vélo – Parking salle festive

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,

Considérant qu'il convient, pour des raisons d'organisation et de sécurité publique, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur le parking de la salle festive,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu la demande formulée par le Centre Socioculturel de la Ville d'Ugine,
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement de la fête du vélo sur le parking de la salle festive,

ARRETE :

Article 1er :

Pour permettre la bonne organisation de la fête du vélo, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur seront strictement interdits sur le parking de la salle festive du lundi 12 mai 2025 à 8h00 au vendredi 16 mai 2025 à 12h00.

Article 2 :

Des panneaux « Route Barrée » et « Stationnement Interdits » seront installés par les services techniques municipaux.

Le barriérage devra être maintenu et sécurisé pendant la durée de la manifestation.

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par l'organisation et aux véhicules de secours.

Article 4 :

La circulation devra être rétablie provisoirement chaque soir.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Article 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des organisateurs dès la fin de la manifestation.

.../...

Article 6 :

Le Centre Socioculturel, organisateur de cette manifestation sera tenue d'assurer le maintien des accès piétons et leur protection.

IL GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA MANIFESTATION AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DE LA MANIFESTATION ELLE-MEME.
SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

Article 7 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . Le Centre Socioculturel,
- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . l'Agglomération Arlysère,
- . La Police Municipale,
- . Les Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

13 MARS 2025

Fait à Ugine, le 11 mars 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

